



A V I S

Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que **monsieur Roland Hérou**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Montréal, a plaidé coupable le 5 juin 2008 à six (6) infractions qui lui étaient reprochées, dont :

- Un (1) chef d'infraction concernant le détartrage des dents d'un patient, libellé comme suit :

« À Montréal, le ou vers le 1^{er} novembre 2006, alors qu'il n'était pas détenteur d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, le défendeur a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de L.P., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3), et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »

Le 9 juin 2008, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 500-61-226733-070, a imposé à **monsieur Roland Hérou** une amende de 3 600 \$. Il a également été condamné au paiement des frais sur un chef d'infraction.

Cette plainte pénale pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste fut autorisée aux termes de l'article 10(3) du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25).

L'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** est un ordre professionnel composé de 4 630 membres dont la principale fonction est d'assurer la protection du public.

Pour toute question concernant le présent avis ou la profession d'hygiéniste dentaire, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au numéro suivant : 1 800 361-2996, poste 202.

Montréal, le 28 août 2008

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**,

Dominique Derome, FCMA